



# ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PM-017-2023

## Portant réglementation de l'occupation du domaine public

**Le Maire de la Roquebrussanne,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2112-1 et suivants et L 2212-2-1,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2022/60 du 29/11/2022 fixant les redevances d'occupation du domaine public,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,

**Considérant** qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations du domaine public sans emprise, liées aux commerces fixes ou ambulants et animations, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics, des règles de sécurité publique et de circulation,

**Considérant** que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté,

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Objet et champ d'application :**

Dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public, le Maire réglemente les conditions d'utilisation privative du domaine public.

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public, pour les besoins des activités commerciales fixes, mobiles et animations.

Il s'applique sur la voirie communale et assimilée, à toute occupation du domaine public et ses dépendances affectées à l'usage public (chaussées, trottoirs, places, emplacements de stationnement, parcs et jardins communaux, etc.) par et pour le compte des personnes physiques ou morales publiques ou privées.

Sont concernés les occupations du domaine public suivantes :

1. Occupation du domaine public par un commerce (Ex : terrasse ouverte ou fermé, food-truck, étalage, fête foraine, kiosque etc...)
2. Les installations liées à une activité commerciale fixe ou mobile :
  - les installations publicitaires diverses : chevalet, drapeau sur socle, kakémono, présentoir à journaux ;
  - panneau promotionnel,
  - bungalow, bulle de vente.
3. Les installations de type cirques ou marionnettes.

## **Article 2 :**

Les redevances relatives à l'occupation du domaine public sont fixées de la façon suivante :

- Pour les terrasses à 1€ le m<sup>2</sup> ;
- Pour les salons et foires (à l'exception du marché hebdomadaire) à 5€ par jour d'occupation du domaine public ;
- Pour les foods-truck et camions pizza à 10 € par jour d'occupation du domaine public ;
- Pour les forains à 15€ par jour de fête si l'installation fait moins de 10 mètres linéaires, sinon les redevances sont de 25€ par jour de fête ;
- Pour les cirques à 25€ par jour de représentation ;

### **Article 3.1 : Demande d'arrêté d'occupation du domaine public**

Toute occupation du domaine public fait l'objet d'une demande préalable qui doit être adressée au Maire au minimum trente (30) jours avant la date prévue de l'utilisation du domaine public.

La municipalité se réserve le droit de refuser l'instruction des demandes arrivées tardivement.

#### **A – Dépôt de la demande**

Le formulaire de demande est disponible en mairie ou téléchargeable sur le site Internet de la commune.

La demande devra en outre être accompagnée des pièces suivantes :

- le plan de situation de l'occupation du domaine public ;
- la surface d'occupation du domaine public souhaitée et arrondie au mètre carré supérieur ;
- le descriptif du mobilier ou support ou véhicule utilisé dans la surface d'occupation ;
- la photocopie de la carte grise du véhicule (si le demandeur en utilise un pour exploiter) ;
- pour les commerçants revendeurs, l'extrait K-Bis d'inscription au registre du commerce en cours de validité ;
- pour les artisans, un récépissé d'inscription au registre des métiers en cours de validité ;
- la photocopie recto-verso de la carte d'identité du demandeur.

#### **B – Instruction de la demande**

La demande sera instruite par les services de la commune sous vingt-un (21) jours à compter de la date de réception de la demande.

### **Article 3.2 : Délivrance et validité des autorisations d'occuper le domaine public**

L'autorisation est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du code de la route, du code de la voirie routière, du code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et suivants.

- l'autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée uniquement si les conditions de respect de l'ordre public sont respectées ;
- cette autorisation est personnelle, précaire et révocable ;
- elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit ;
- elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée ;
- cette autorisation fait l'objet d'un arrêté municipal individuel notifié au demandeur. Celui-ci devra attendre sa notification avant toute occupation de l'espace du domaine public.

#### **Article 4 : Modalité financières d'occupation du domaine public.**

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance établie conformément aux tarifs en vigueur des droits d'occupation du domaine public.

Toutefois, et comme le prévoit l'article L 2125-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il pourra être consenti par dérogation, une autorisation d'occupation à titre gratuit selon les cas :

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

En cas d'abandon ou de cessation d'activité, les droits de voirie ne sont pas remboursables et l'autorisation est annulée.

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité porté sur la facture conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

La commune se réserve le droit de ne pas délivrer d'autorisation ultérieure.

#### **Article 5 : Contrôle de la commune**

La commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux sans préavis.

#### **Article 6 : Assurance et responsabilité**

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques pouvant provenir de son activité et vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et devra être assuré en conséquence.

Il sera également responsable envers la ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique devront demeurer accessibles et protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

#### **Article 7 : Sanctions**

Dans les conditions prévues par l'article L 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 € tout manquement au présent arrêté présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu :

- ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;

- consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit de façon non conforme au titre délivré en application du même article L 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous.

Toute infraction aux règles d'hygiène, de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien du domaine public, toute exploitation provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre du public seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité dans les cas suivants :

- sous-location d'un emplacement ;
- occupation abusive et illégale, ou non conforme à l'objet de la demande ;
- inobservation des conditions imposées à l'occupant ;
- refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre d'une procédure coercitive à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occuper le domaine public.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication. Le demandeur devra prendre connaissance du présent arrêté.

#### **Article 9 : voie et délai de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Draguignan dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

#### **Article 10 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet ;
- Monsieur le comptable public de la trésorerie de Brignoles ;
- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de La Roquebrussanne ;
- Monsieur le responsable de la police municipale.

Et à tout agent chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2129-29 du code général des collectivités territoriales.

Fait à La Roquebrussanne, le mardi 24 janvier 2023

Le Maire  
Michel GROS

